



V ERS

MAIRIE

N° de la délibération
D2019_032

Date de la séance
29 août 2019

Date de la
convocation
16 août 2019

**Nombre de
Conseillers**

- Théorique 15
- En exercice..... 12
- Présents 10
- Votants..... 11
- Excusé(s) 2
- Absent(s) 0

*Le Maire certifie, sous
sa responsabilité, le
caractère exécutoire
de cet acte*

- affiché le :
04.09.2019

- transmis au contrôle
de légalité le :
04.09.2019

Le Maire, R.VILLET

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VERS**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf août, le Conseil Municipal de la Commune de Vers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie, sous la présidence de M. le Maire : Raymond VILLET.

Présents : Messieurs J-P.CHAUVET, E.CLERC, D.ERNST, X.GROS, G.VERNE, R.VILLET

Mesdames M.DUPARC, A-S.EXCOFFIER, J.LAVOREL, M-A.VIRET

Excusé(s) : P.DUPRAZ, M.SAXOD, procuration donnée à J.LAVOREL

Absent(s) :

Joëlle LAVOREL a été élue secrétaire

**Objet : Approbation de la modification n° 1
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L. 153-43,

Vu l'arrêté municipal n° A 2019_006 en date du 15 janvier 2019 prescrivant la modification du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° A2019_057 en date du 11 juin 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du vendredi 14 juin 2019 au lundi 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 3 juin 2019,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal du Vuache en date du 7 juin 2019,

Vu l'avis du de la Chambre d'agriculture en date du 2 juillet 2019,

Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie en date du 28 mai 2019,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du genevois en date du 1^{er} juillet 2019,

Vu le rapport d'enquête publique et les préconisations finales du commissaire enquêteur suivantes :

- La rédaction de l'article U9 relatif au coefficient d'emprise au sol défini pour chaque zone sera reprise en indiquant « le CES ne doit pas dépasser » plutôt que « le CES sera de ».
- Conformément à la délibération de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), la commune autorise les commerces d'une surface maximale de 150 m² par unité foncière en zone Ux.
- Limiter la catégorie des licences à autoriser en application de la notion d'encadrement utilisée par la CCG.
- Retour du CES à 0.5 dans la zone Ux
- Présenter un tableau résumant les possibilités de construction par zone afin de démontrer que la commune respecte bien ses objectifs d'accueil de population et de densification prescrits dans son PLU.

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L. 153-44 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des 10 votants :

DECIDE de suivre les recommandations du commissaire enquêteur et **AJOUTE** à l'article UX 2 pour les commerces de vente d'alcool une possibilité de posséder une licence IV.

DECIDE d'approuver la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Vers aux jours et heures d'ouverture habituels. Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus et ont signé les Conseillers présents.

Le 29 août 2019
Le Maire, Raymond VILLET

